

# SSIAP 1 – MCSP



MODULE COMPLEMENTAIRE SAPEUR-POMPIER  
Agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

## Personnel concerné - Métier visé

Hommes du rang des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins pompiers de la marine nationale, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de l'arrêté du 22-12-2008.

## Objectifs

Sous la responsabilité d'un chef d'équipe, assurer la sécurité des personnes et des biens, vérifier et effectuer la maintenance élémentaire des équipements concernant la sécurité.

## Prérequis

- Etre en possession du certificat de sauveteur secouriste du travail (S.S.T.) ou de la prévention et secours civique (PSC1) en cours de validité.
- Être apte physiquement, confirmé par un certificat médical datant de moins de 3 mois et conforme à l'arrête du 02 mai 2005 modifié.
- Remise de l'acte d'engagement en tant que sapeur-pompier.

## Détails de la formation

### Déroulement du stage :

44 heures réglementairement, 63 heures selon le SDIS 34 – Dans

notre centre de formation ou en intra-entreprise.  
12 stagiaires au maximum.

**Méthode pédagogique :**

Didactique en salle avec aide de vidéo projecteur, et support de cours

**Contenu :**

**Sécurité incendie**

**Connaître les principes de la réglementation incendie dans les ERP et les IGH :**

- Installations techniques
- Connaître les installations techniques sur lesquelles il est susceptible d'intervenir
- Effectuer l'entretien de base des principaux matériels de sécurité incendie

**Rôles et missions des agents de sécurité incendie**

- Connaître les limites de son action

**Concrétisation des acquis**

- Visites applicatives

**Modalités d'évaluation et validation des blocs de compétences**  
Attestation de stage et établissement du diplôme SSIAP1.

**Suite de parcours**

Le module permet de se présenter à la formation SSIAP 2 soit :

– après avoir exercé l'emploi d'agent de service de sécurité incendie pendant 1607 heures durant les 24 derniers mois, et sous couvert d'avoir les prérequis nécessaires.

– si titulaire du PRV1 ou AP1.